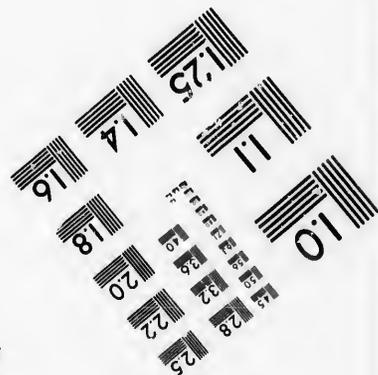
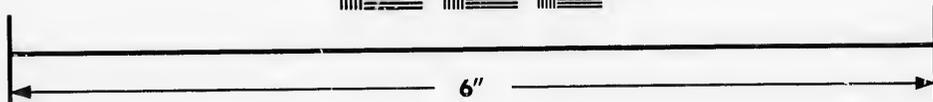
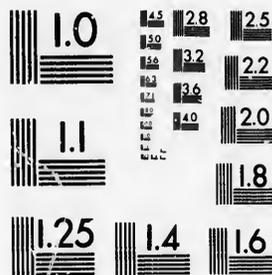


**IMAGE EVALUATION  
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic  
Sciences  
Corporation**

23 WEST MAIN STREET  
WEBSTER, N.Y. 14580  
(716) 872-4503

15  
16  
18  
20  
22  
25  
28  
32  
36  
40  
45  
48  
50  
55  
60  
65  
70  
75  
80  
85  
90  
95  
100

**CIHM/ICMH  
Microfiche  
Series.**

**CIHM/ICMH  
Collection de  
microfiches.**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

11  
10  
09  
08  
07  
06  
05  
04  
03  
02  
01

**© 1986**

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

Coloured covers/  
Couverture de couleur

Coloured pages/  
Pages de couleur

Covers damaged/  
Couverture endommagée

Pages damaged/  
Pages endommagées

Covers restored and/or laminated/  
Couverture restaurée et/ou pelliculée

Pages restored and/or laminated/  
Pages restaurées et/ou pelliculées

Cover title missing/  
Le titre de couverture manque

Pages discoloured, stained or foxed/  
Pages décolorées, tachetées ou piquées

Coloured maps/  
Cartes géographiques en couleur

Pages detached/  
Pages détachées

Coloured ink (i.e. other than blue or black)/  
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)

Showthrough/  
Transparence

Coloured plates and/or illustrations/  
Planches et/ou illustrations en couleur

Quality of print varies/  
Qualité inégale de l'impression

Bound with other material/  
Relié avec d'autres documents

Includes supplementary material/  
Comprend du matériel supplémentaire

Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin/  
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure

Only edition available/  
Seule édition disponible

Blank leaves added during restoration may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming/  
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.

Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image/  
Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.

Additional comments:/  
Commentaires supplémentaires:

[Printed ephemera] [4] p. La page du titre de l'étiquette est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.

This item is filmed at the reduction ratio checked below/  
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	14X	18X	22X	26X	30X
<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>				
12X	16X	20X	24X	28X	32X

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

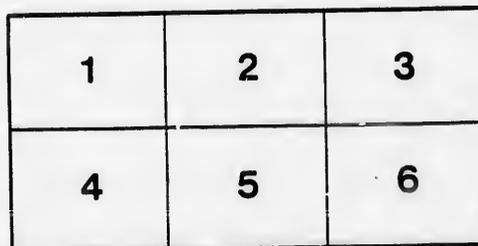
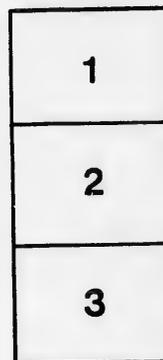
Seminary of Quebec  
Library

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol  $\rightarrow$  (meaning "CONTINUED"), or the symbol  $\nabla$  (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Séminaire de Québec  
Bibliothèque

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole  $\rightarrow$  signifie "A SUIVRE", le symbole  $\nabla$  signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

ails  
du  
difier  
une  
page

rrata  
to

pelure,  
n à

tant la dernière

32X

COUR D'APPEL.

JOHN S. HUTCHINS,  
Appellant,

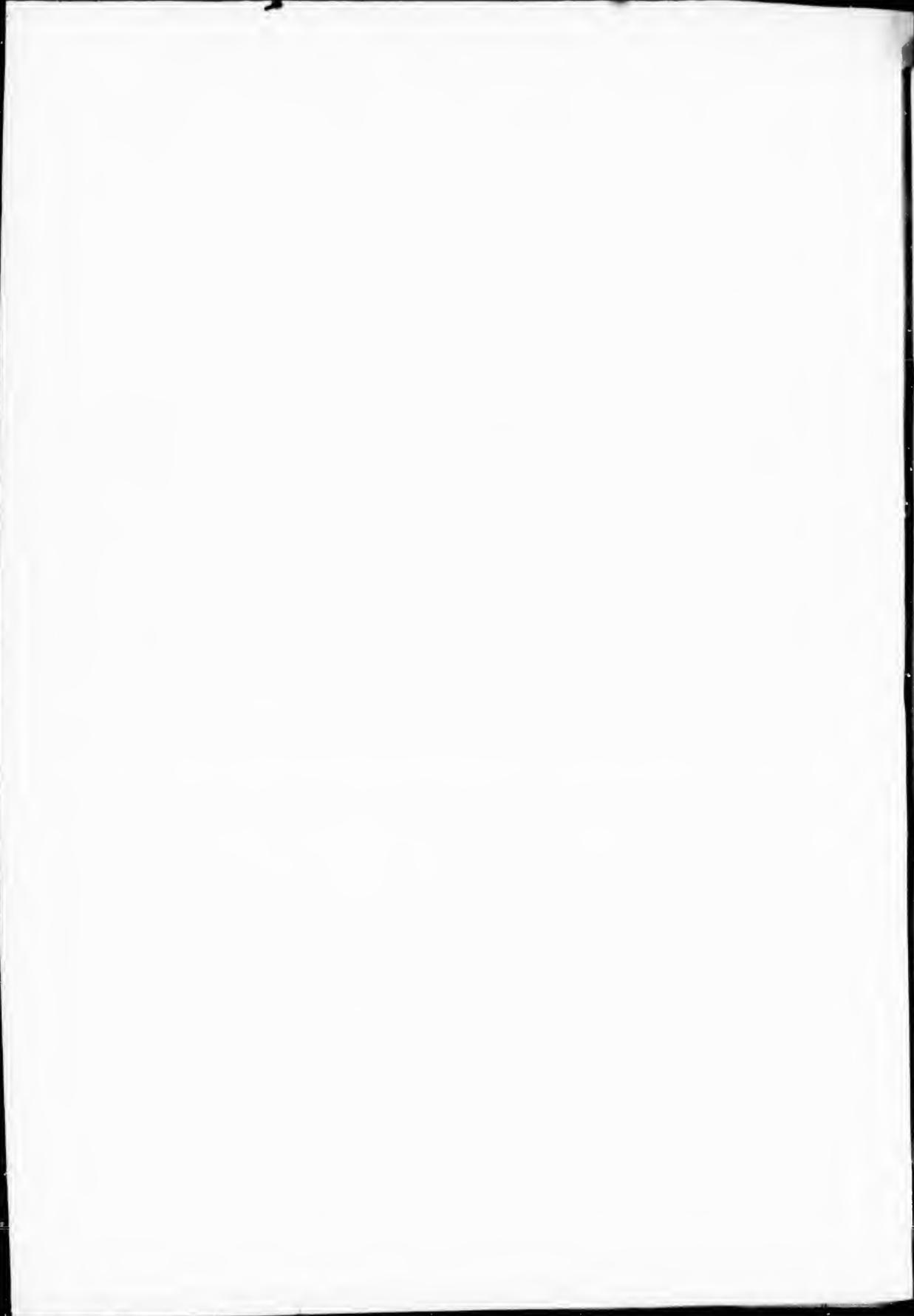
Et

SIR JOHN JOHNSON, Baronet,  
Intimé,

*Factum de l'Intimé.*

ST. REAL, AVOCAT.

COUR D'APPEL.



PROVINCE }  
DU }  
BAS-CANADA. }

1921 371  
EN LA COUR D'APPEL.

JOHN S. HUTCHINS,

ET

SIR JOHN JOHNSON, Baronet,

Appellant,

Intimé.

Factum ou Cas de l'Intimé.

L'ACTION de l'Intimé, Seigneur Propriétaire et Possesseur de la Seigneurie d'Argenteuil, Demandeur en Cour Inférieure à Montréal contre l'Appellant, Propriétaire de deux Terres situées dans l'enclave de cette Seigneurie, étoit en exhibition de Titres et Déclaration de censive et concluoit contre l'Appellant au paiement des droits de cens et rentes, lods et ventes et autres droits censuels qui se trouveroient dûs par lui au Domaine d'Argenteuil, d'après les Titres qu'il auroit exhibés, avec dommages, amende et dépens.

L'Appellant par ses Exceptions péremptoires perpétuelles, (sans admettre aucune partie des allégués de l'Appellant) prétendit que l'Appellant n'avoit aucune action contre lui :

Parce que par acte de vente passé devant Mtes. Lukin & Delisle Notaires, le 3 de Décembre 1796, Patrick Murray, Ecuyer, Seigneur alors d'Argenteuil, donna, octroya et concéda au nommé Jedediah Lane le jeune, ses héritiers et ayant cause deux lopins de terre y mentionnés et désignés, par lequel acte le dit Patrick Murray délaissa et abandonna au dit Jedediah Lane, ses hoirs et ayant cause à toujours tous les droits et prétentions que le dit Patrick Murray pouvoit avoir comme Seigneur de la Seigneurie d'Argenteuil aux droits de mutation, comme lods et ventes, retrait, et autres ; banalité et autres prétentions du Seigneur sur son ténancier, excepté la rente d'un demi denier par an pour chaque 40 arpens de la dite terre.—Laquelle vente fut ainsi faite pour le prix et somme de Quinze cents Piastres d'Espagne.

Que ces deux terrains, les mêmes qui sont désignés dans la Déclaration de l'Intimé, ayant été régulièrement transportés à l'Appellant, il les possédoit en vertu de la vente qu'en avoit fait le dit Patrick Murray au dit Jedediah Lane, avec tous les privilèges et exemptions y énoncés, et que conséquemment les deux terrains ne devoient aucun droit à l'Intimé, excepté la dite rente que l'Appellant avoit toujours consenti, souvent offert et offroit encore de payer à l'Intimé.

L'Intimé par ses Réponses Spéciales (qualifiées de Répliques) plaida la nullité absolue de la vente alléguée par l'Appellant, et se fonda sur ce que Patrick Murray, ci-devant Seigneur d'Argenteuil, n'avoit pu valablement vendre des terres en bois de bout dans sa Seigneurie, étant tenu par la Loi de les concéder à titre de cens et rentes seigneuriales avec droits et redevances accoutumées, et que les deux terres en question étant en bois debout lors de la vente d'icelles par Mr. Murray à Jedediah Lane, Mr. Murray n'avoit pu par cette vente se dévêtir des droits de Lods et Ventes, Retraits, Banalité et autres droits seigneuriaux, parce que ce seroit détruire la tenure des terres, ce que le Seigneur n'a pas le droit de faire.

Il soutint que même en supposant cet acte de vente bon et valable, il n'en devoit pas moins réussir dans son action ; parce qu'en vertu d'un Writ d'Exécution émané à la poursuite de l'Intimé contre les terres et tenemens du dit Patrick Murray, de James Murray, Ecuyer, et Elizabeth Smith solidairement, le Sheriff du District de Montréal saisit, le 19 Mars 1807, la dite Seigneurie d'Argenteuil et ses dépendances, et qu'en conséquence de la dite saisie, le dit Sheriff vendit et adjugea ensuite en forme légale à l'Intimé, le 8 de Novembre 1817, la dite Seigneurie avec ses domaine, manoir, maisons et moulins, et le droit de

Lods

*Lods et Ventes, Retrait, Reversion et tous les autres droits seigneuriaux quelconques sur toutes les terres concédées ou vendues dans la dite Seigneurie, sans exception ni réserve.*

Sir John Johnson soutenoit qu'au moyen de Decret de la Seigneurie d'Argenteuil avec les droits seigneuriaux sur toutes les terres y contenues, les exemptions et privilèges réclamés par l'Appellant en vertu de ses prétendus Titres, même et les supposant valables, avoient été entièrement éteints et purgés.

Les parties étoient presque d'accord sur le fait et avoient à la main les preuves de leurs allégués respectifs, l'Intimé mettoit devant la Cour des titres qui établissoient clairement sa qualité de Seigneur de la Seigneurie d'Argenteuil et nommément la vente par décret que lui en avoit fait le Sheriff de Montréal, et de son côté l'Appellant admettoit que les terres qu'il possédoit étoient celles que l'Intimé avoit désignées en sa déclaration, mais il se prétendoit exempt de lods et ventes, &c. en vertu de l'Acte de vente, qu'il mettoit pareillement devant la Cour. Des Témoins furent entendus pour compléter la preuve de part et d'autre, et leur témoignage établit que les cens et rentes ordinaires dans la Seigneurie d'Argenteuil étoient de 3 minots de bled et 5s. en argent par an pour chaque terre de 90 arpens en superficie. Ensuite la cause fut insérée au rôle de droit pour être plaidé au mérite.—Voici les questions qui s'élevèrent devant la Cour.

1<sup>o</sup> Si un Seigneur pouvoit vendre des terres en bois debout dans sa Seigneurie.

2<sup>o</sup> S'il pouvoit les aliéner à autre titre que de cens et rentes seigneuriales, ou s'il pouvoit défigurer la tenure des terres en ce pays.

3<sup>o</sup> Si le décret foreé avoit ou n'avoit pas eu l'effet de purger les exemptions réclamées par l'Appellant et de réduire les choses aux termes du droit commun.

4<sup>o</sup> Si le détenteur d'une terre, même allodiale ou franche, ne devoit pas exhiber ses titres au Seigneur dans l'enclave duquel il se trouve.

Sur la première question l'Intimé cita l'Arrêt de Sa Majesté le Roi Louis XV. du 6 Juillet 1712, imprimé au 2e. vol. des Edits et Ordonnances du Canada, pag. 322, et ne dut pas manquer de se fonder sur le Jugement rendu par cette Honorable Cour dans la cause de Terrien, Appellant, et De Longueil, Intimé, qui décide nettement la question dans la négative.

Sur la 2me. question, le même Arrêt du 6 Juillet 1712, dut convaincre la Cour Inférieure qu'un Seigneur ne pouvoit aliéner les terres de sa Seigneurie qu'à Titre de redevance, aux mêmes droits imposés sur les autres terres concédées dans sa Seigneurie.

Sur la 3me. question, les effets du Decret d'Immeuble, sont suffisamment connus et l'on sçait que la vente par le Sheriff à tous les effets du Decret. Ord. 25. Geo. III. ch. 2. sect. 33e.

La 4me. question n'en est pas une, car il est constant que tout détenteur d'immeuble, même franc ou allodial, est tenu d'exhiber ses titres au Seigneur, dans l'enclave duquel son bien est situé.—Arrêt des 9 Mai 1750 et 23 Juin 1759, rapportés au Nouveau Denizard, V<sup>o</sup>. Déclaration seigneuriale, paragr. 3. vol. 6. pag. 31, col. 1ere.

Ce fut après avoir entendu les parties sur tous ces points que la Cour Inférieure se détermina en faveur de l'Intimé, et le 18 d'Octobre 1817, après un délibéré de 7 jours, la Cour admit l'action de l'Intimé, et condamna l'Appellant avant faire droit, à lui exhiber ses Titres, pour ensuite être procédé suivant la loi; Jugement final quant à l'action de l'Intimé et qui a maintenant force de chose jugée.

L'Appellant excepta d'abord à l'opinion de la Cour, mais il acquiesça ensuite au Jugement, en déclarant le 1er, de Février suivant qu'il soumettoit ses Titres en conformité au Jugement du 18 d'Octobre précédent.

Il ne s'agissoit plus que de savoir quels droits avoit l'Appellant. Pour mieux résoudre cette question, quoiqu'elle fût déjà suffisamment éclairée, l'Intimé fit entendre de nouveaux témoins, qui confirmèrent ce qu'avoient dit les premiers touchant le taux général des cens et rentes de la Seigneurie d'Argenteuil.

Il est à remarquer que dès avant le Jugement du 18 Octobre 1817, l'Appellant avoit examiné l'Intimé sur faits et articles et avoit tâché de lui faire dire qu'en acquérant le Seigneurie d'Argenteuil par Decret, il savoit que les terres en question ne devoient pour tous droits qu'un sol de rente annuelle pour chaque 40 arpens, mais il paroît par les réponses de l'Intimé que ce fait, sans conséquence en lui-même, manquoit de vérité.

La Cour par son Jugement final du 20 Avril 1818, condamna l'Appellant à payer à l'Intimé les cens et rentes de 3 minots de bled et 5s. par chaque étendue de 90 arpens de terre, à compter du jour de la vente par decret fait en faveur de l'Intimé, de la Seigneurie d'Argenteuil (1 Novembre 1807) avec Ecu et quart d'Ecu d'amende pour ventes recelées et les dépens.

Les Griefs d'Appel sont en substance :

- 1° Que la Déclaration et la Réplique (Réponse) de l'Intimé ne sont fondées ni en fait ni en droit.
- 2° Que la défense est fondée en fait et en droit.
- 3° Que l'Intimé n'a pas prouvé ses allégués.
- 4° Que l'Appellant a prouvé les siens.
- 5° Que la Cour Inférieure a accordé certains droits à l'Intimé d'une manière abstraite et sans spécification.
- 6° Que le Jugement final est rendu contre la teneur des conclusions et sans conclusions.
- 7° Que la Cour a permis à l'Intimé de faire entendre des témoins, ce qu'il a fait après l'audition de la cause au mérite.
- 8° Qu'elle a accordé à l'Intimé des cens et rentes sur des terres non désignées dans la demande et sur lesquelles l'Intimé n'en demandait pas.

Les autres Griefs, au nombre de quatre, sont généraux, et les ~~autres~~ sont générales.

QUEBEC, 10 Juillet, 1819.

seigneuriaux quel-  
Seigneurie, sans

Seigneurie d'Ar-  
tenues, les exemp-  
prétendus Titres,  
s et purgés.

la main les preuves  
des titres qui éta-  
Argenteuil et nom-  
Montréal, et de son  
celles que l'Intimé  
s lods et ventes, &c.  
a Cour. Des Té-  
autre, et leur té-  
Seigneurie d'Argenteuil  
ue terre de 90 ar-  
le droit pour être  
la Cour.

dans sa Seigneurie.  
entes seigneuriales,

ger les exemptions  
du droit commun.

e, ne devoit pas ex-  
e.

ajesté le Roi Louis  
nnances du Canada,  
ent rendu par cette  
Longueil, Intimé,

du convaincre la  
es de sa Seigneurie  
autres terres concé-

sont suffisamment  
ts du Decret. Ord.

que tout détenteur  
titres au Seigneur,  
50 et 23 Juin 1759,  
iale, paragr. 3. vol.

nts que la Cour In-  
ore 1817, après un  
damna l'Appellant  
procédé suivant la  
maintenant force de

mais il acquiesça en-  
qu'il soumettoit ses  
nt.

l'Appellant. Pour  
ment éclairée, l'In-  
ce qu'avoient dit les  
Seigneurie d'Argenteuil.  
Il

